

Délibération n°12
Définition des critères d'éligibilité à la prime de fin d'année 2025

- VU le code général de la fonction publique,
- VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 822-1 à L. 822-5 et R. 822-1 à R. 822-34,
- VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- VU les dispositions applicables aux personnels ouvriers des œuvres universitaires et scolaires,
- VU la délibération n°12 du Conseil d'Administration du Crous Lorraine du 13 juin 2025 actualisant le cadre de gestion des agents contractuels du Crous Lorraine.

EXPOSÉ

La prime de fin d'année vise à reconnaître la valeur et l'investissement d'un agent par son chef de service ou son directeur d'unité de gestion.

Le chef de service ou le directeur d'unité de gestion procède à l'attribution des primes pour son service. Une enveloppe est allouée à chaque chef de service et directeur d'unité de gestion en fonction de la catégorie dont relèvent le(s) agent(s) qui composent son équipe.

Ce montant par catégorie, est constitué d'une part fixe qui garantit un versement minimum à chaque agent, dès lors qu'il est éligible à l'octroi de cette prime et d'une part variable.

Le Conseil d'Administration est amené à se prononcer sur les conditions dans lesquelles les agents du Crous Lorraine sont éligibles à la prime de fin d'année 2025.

Article 1 :

Le Conseil d'Administration du Crous Lorraine octroie le bénéfice de la prime de fin d'année 2025 :

- aux agents fonctionnaires, il s'agit du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),
- aux personnels régis par les DAPOOUS (PO), il s'agit de l'Indemnité Spéciale Forfaitaire (ISF 3),
- aux agents contractuels (new CDI, CDD dont l'ancienneté est d'au moins 6 mois), il s'agit de la Prime exceptionnelle de Fin d'Année (PeFA).

A l'exception des situations suivantes :

- Les agents qui ont quitté le Crous Lorraine avant le 1er décembre 2025, ne bénéficieront d'aucune prime.
- Les agents en CDD ayant une ancienneté inférieure à 6 mois au 31 août 2025, ne bénéficieront d'aucune prime.

- Les agents absents (appréciation sur l'année civile en cours) hors absence liée à la parentalité, bénéficieront d'une prime, selon les modalités suivantes :

CÔTÉ ALIMENTATION DE L'ENVELOPPE

Agents absents	PART FIXE	PART VARIABLE
Toute l'année	0 €	0 €
> à 6 mois	0 €	Part variable de la catégorie
Entre 3 et 6 mois	0 €	Part variable de la catégorie
< 3 mois	Part fixe	Part variable de la catégorie

CÔTÉ ATTRIBUTION MONTANT DE L'AGENT

Agents absents	PART FIXE	PART VARIABLE
Toute l'année	0 €	0 €
> à 6 mois	Moitié du montant de la part fixe	0 €
Entre 3 et 6 mois	Part fixe	0 €
< 3 mois	Part fixe	Part variable de la catégorie

- Les agents fonctionnaires qui ont rejoint le Crous depuis le 1^{er} septembre 2025 bénéficieront d'un CIA du montant de la part fixe mais n'alimenteront pas l'enveloppe du service ou de l'UG concernés.
- Les agents fonctionnaires arrivés en cours d'année et avant le 1^{er} septembre 2025 :
 - côté enveloppe : part fixe + part variable,
 - côté agent : part fixe + part variable prorata temporis calculée par le service RH.
- Les agents CDD ayant une ancienneté supérieure ou égale à 6 mois au 31 août 2025 et présents en décembre sont éligibles à l'attribution d'une prime :
 - côté enveloppe : part fixe + part variable,
 - côté agent : part fixe + part variable prorata temporis calculée par le service RH selon l'ancienneté appréciée au 31 août 2025.
- En cas de changement de catégorie en cours d'année, est prise en compte, la catégorie de l'agent au moment de la campagne.

Nombre d'administrateurs constituant le conseil d'administration : 27

Quorum exigé : 9

Administrateurs présents : 13
Administrateurs représentés : 8
Total : 21

Décompte du vote :

ABSTENTION :

POUR : 21

CONTRE :

Fait à Nancy, le 17 décembre 2025

Le Président du Conseil d'Administration
 Claudio GALDERISI

Recteur délégué à l'ESRI Grand Est

